



TD CANADA TRUST
CONVENTION DE PRÊT À TERME CUEC

Montant du prêt 40 000 \$	Taux d'intérêt 0 % par année pendant la durée initiale 5 % par année pendant la durée prolongée	Date du premier paiement d'intérêt 31 janvier 2023
Date d'échéance initiale 31 décembre 2022	Date d'échéance prolongée 31 décembre 2025	Fréquence de paiement d'intérêt Mensuelle

Définitions

Dans la présente convention, les expressions « montant du prêt », « taux d'intérêt », « date du premier paiement d'intérêt », « date d'échéance initiale », « date d'échéance prolongée » et « fréquence de paiement d'intérêt » s'entendent au sens indiqué ci-dessus. Les autres termes définis (qui ne sont pas par ailleurs définis dans la présente convention) signifient :

« **Banque** » La Banque Toronto-Dominion et ses ayants droit.

« **compte d'entreprise** » Votre compte de dépôt d'exploitation d'entreprise auprès de la Banque.

« **durée** » La période commençant à la date de l'avance du prêt et se terminant à la date d'échéance initiale ou, le cas échéant, à la date d'échéance prolongée.

« **durée initiale** » La période commençant à la date de l'avance du prêt et se terminant à la date d'échéance initiale.

« **durée prolongée** » La période commençant le 1^{er} janvier 2023 et se terminant à la date d'échéance prolongée.

« **prêt** » L'ensemble des sommes impayées aux termes du prêt décrit ci-dessus et qui comprend, notamment, l'ensemble du capital, de l'intérêt, des coûts et des dépenses engagés relativement au prêt.

« **Vous** », « **votre** » et « **vos** » Les bénéficiaires du prêt aux termes de la présente convention.

Prêt à terme

Le prêt ne sera pas renouvelable. Une seule avance est permise, et elle doit être pour un montant égal au montant du prêt.

Durée initiale

Pendant la durée initiale, vous ne serez pas tenu de rembourser quelque partie du prêt et aucun intérêt ne s'accumulera.

Durée prolongée

Pendant la durée prolongée, vous serez tenu de payer des intérêts sur le prêt, selon une base mensuelle, à compter de la date du premier paiement d'intérêt (ou de toute autre date dont la Banque peut convenir). À la date d'échéance prolongée, vous rembourserez intégralement le solde du prêt, le cas échéant.

Financement

Le produit du prêt sera déposé dans votre compte d'entreprise. Votre compte d'entreprise continuera d'être tenu normalement et, si votre compte d'entreprise affiche un solde négatif, par suite d'un découvert ou autrement, le produit du prêt remboursera automatiquement l'encours jusqu'à concurrence du montant du prêt.

Remboursement anticipé du prêt

À tout moment pendant la durée, vous pouvez rembourser par anticipation la totalité ou une partie du montant du prêt sans pénalité.

Renonciation au prêt par suite d'un remboursement anticipé

Si vous avez remboursé au moins 75 % du montant du prêt au plus tard à la date d'échéance initiale, la Banque renoncera au solde du montant du prêt à la date d'échéance initiale à condition qu'un cas de défaut ne soit pas survenu.

Défaut

La Banque peut vous demander de rembourser le prêt, à la survenance de l'un des cas de défaut suivants (un « cas de défaut ») : i) vous êtes en défaut de paiement de tout montant dû aux termes des présentes, ii) vous êtes en défaut de paiement de tout autre prêt à la Banque, iii) vous ne respectez pas l'une des dispositions de la présente convention, iv) vous faites une déclaration fautive ou trompeuse à la Banque, notamment dans votre demande de prêt ou dans l'information que vous avez certifiée à la Banque comme il est prévu à l'annexe A des présentes, v) vous commettez un acte de faillite ou devenez insolvable, vi) un séquestre est nommé à l'égard de votre entreprise ou d'une partie de vos biens.

Intérêts, coûts et frais

Taux d'intérêt. Pendant la durée initiale, aucun intérêt n'est payable. Pendant la durée prolongée, vous paierez l'intérêt sur le prêt au taux d'intérêt applicable indiqué ci-dessus, sur une base mensuelle, le premier paiement devant être fait à la date du premier paiement d'intérêt, ou à toute autre date dont la Banque peut convenir.

Composé et payable mensuellement. L'intérêt sur le prêt pendant la durée prolongée est calculé quotidiennement (y compris le 29 février d'une année bissextile), composé et payable mensuellement à terme échu au taux d'intérêt applicable indiqué ci-dessus.

Mode de calcul et mode de paiement de l'intérêt. La Banque calcule les intérêts sur la base d'une année de 365 jours. Dans une année bissextile, le 29 février est pris en compte dans le calcul de l'intérêt. L'intérêt continuera d'être payable par vous tant avant qu'après l'échéance, un manquement à la présente convention et/ou un jugement rendu contre vous.

Coût et dépenses. Vous paierez à la Banque la totalité des frais raisonnables (y compris les honoraires et frais des conseillers juridiques internes et externes, sur une base avocat-client et les frais de notaire) liés à l'exécution du prêt, et ces frais constituent une dette que vous devez payer à la Banque.

Vos engagements

Engagements positifs. En plus de toutes vos autres obligations aux termes de la présente convention, vous devrez : i) payer toutes les sommes dues à la Banque lorsqu'elles sont dues ou exigibles, ii) maintenir votre existence en tant que société, société de personnes ou entreprise individuelle, selon le cas, iii) payer tous les impôts, et iv) continuer à exploiter l'entreprise que vous exploitez actuellement.

Engagements négatifs. Vous ne pourrez pas : i) fusionner avec une autre entité ou permettre tout changement de propriété ou de structure du capital, ou ii) vendre, louer, céder ou par ailleurs aliéner la totalité ou la quasi-totalité de vos actifs.

Accord relatif à l'information. Vous fournirez, ou veillerez à ce que soit fournie, l'information que la Banque peut demander de temps à autre. Vous tiendrez la Banque informée de votre adresse actuelle.

Attestation relative à l'information. Vous attestez et garanzissez que toute l'information que vous avez fournie à la Banque est exacte et complète. Vous fournirez, ou veillerez à ce que soit fournis, de l'information à jour et/ou des renseignements complémentaires à l'appui exigés par la Banque relativement à toutes les questions applicables, notamment, le cas échéant, 1) le nom de vos administrateurs et les nom et adresse de vos propriétaires véritables, 2) les nom et adresse des fiduciaires et des bénéficiaires connus et/ou des constituants et 3) votre propriété, votre contrôle et votre structure. La Banque se réserve le droit de demander à tout moment de l'information à jour sur les clients et/ou des renseignements complémentaires à l'appui.

Échange d'information. Vous convenez que la Banque peut partager de l'information à votre sujet, y compris, notamment de l'information financière à votre sujet et de l'information au sujet du prêt, avec Exportation et développement Canada et le gouvernement du Canada ou ses mandataires pour l'administration et la gestion du prêt ainsi que pour la détermination de votre admissibilité à la radiation du prêt.

Détermination par un tiers. Vous reconnaissez et convenez qu'aucune autre personne ou entité n'exercera un contrôle sur le prêt.

Pouvoir de lier. Malgré toute résolution précédemment fournie à la Banque à l'effet contraire, vous confirmez ce qui suit : i) vous avez examiné la présente convention et vous convenez d'être lié par ses modalités, ii) vous avez la capacité et l'autorité d'être lié par les modalités de la présente convention et iii) votre acceptation de ces modalités lie la Banque et vous-même.

Divers

Reconnaissance. Vous reconnaissez que: i) le prêt est consenti conformément au programme de Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (le « programme ») et est institué et administré par la Banque à la demande et pour le compte d'Exportation et développement Canada, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada; et ii) vous avez certifié à la Banque l'information figurant à l'annexe A des présentes, comme l'exige le gouvernement du Canada.

Registres. Vous convenez que les livres et registres de la Banque attestent de toutes les sommes que vous devez.

Qui est lié par la présente convention. La présente convention lie la Banque et ses successeurs et ayants droit et s'applique à leur profit. Elle vous lie également, ainsi que vos héritiers, vos successeurs et vos représentants personnels, notamment les exécuteurs testamentaires et les administrateurs successoraux. Vous devez obtenir notre consentement écrit pour céder la présente convention à une autre personne. La Banque peut céder la présente convention sans vous en aviser et sans votre consentement.

Solidaires. Vous êtes solidairement (c'est-à-dire individuellement et collectivement) responsable envers la Banque du prêt avec chaque autre personne responsable du prêt.

Autres conventions. La présente convention ne s'applique qu'au prêt. La présente convention s'ajoute à votre Convention de tenue de compte, à votre Convention de compte d'affaires, à votre Convention de services bancaires ou à votre Convention de services bancaires aux entreprises, selon le cas, et ne la remplace pas.

La législation applicable. La présente convention est régie par la législation de la province dans laquelle est située la succursale de compte pour votre compte d'entreprise auprès de la Banque. Si une disposition de la présente convention est contraire à la législation applicable, la convention demeurera en vigueur avec les modifications requises par la législation.

Paiements. La Banque peut appliquer vos paiements à n'importe quelle partie du prêt à son gré. Si une date d'échéance de paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié de la Banque, tout paiement prévu à cette date ne sera pas appliqué avant le premier jour ouvrable suivant cette date. La Banque peut débiter tout compte que vous détenez auprès de la Banque pour toute somme que vous devez aux termes de la présente convention. Si vous êtes une société de personnes ou, au Québec, une société en nom collectif, la Banque peut débiter tout compte que l'un des associés maintient auprès de la Banque pour toute somme que vous devez aux termes de la présente convention. L'exercice par la Banque de son droit de compensation, accordé aux termes des présentes ou pouvant être exercé en droit, constitue une reconnaissance de votre dette et de votre responsabilité aux termes des présentes.

Non-renonciation. Le défaut de la Banque de s'opposer à un manquement à la présente convention ou de prendre des mesures à cet égard ou à la survenance d'un cas de défaut ne constitue pas une renonciation au droit de la Banque de prendre des mesures à une date ultérieure en raison de ce manquement à la présente convention. Aucune ligne de conduite de la Banque ne donnera lieu à une attente raisonnable qui soit de quelque manière incompatible avec les modalités et conditions de la présente convention ou les droits de la Banque aux termes de celle-ci, laquelle ne peut être modifiée qu'avec le consentement exprès écrit de la Banque.

Utilisation des services bancaires électroniques. Pour notre protection mutuelle, nous pouvons enregistrer tous les appels téléphoniques qui se rapportent à l'utilisation des services bancaires électroniques ou inclure des instructions pour utiliser ces services.

Agences de crédit, etc. Dans la présente rubrique, « vous » s'entend du demandeur ou du client d'entreprise qui n'est pas une personne physique. En plus de tous les droits que la Banque et les membres de son groupe (collectivement, « TD ») peuvent avoir à l'égard de la collecte et de la divulgation de vos renseignements, vous autorisez la Banque à obtenir de l'information à votre sujet auprès des membres de notre groupe à l'échelle mondiale, d'autres prêteurs, d'agences d'évaluation ou de notation de crédit, de bureaux de crédit et de tout fournisseur, mandataire ou autre partie qui fournit des services pour vous ou pour le compte de la Banque.

Mode de communication avec vous. La Banque peut communiquer avec vous par courrier ordinaire, non assuré ou par d'autres moyens, notamment la remise en mains propres ou la transmission par télécopieur. Vous êtes réputé avoir reçu les renseignements envoyés par la poste cinq jours après leur mise à la poste. Les renseignements fournis sont réputés reçus au moment de leur remise ou lorsqu'ils sont laissés à votre adresse. Les messages envoyés par télécopieur sont réputés reçus lorsque la Banque reçoit une confirmation par télécopieur.

Annexe A

Attestation

Votre représentant autorisé a certifié à la Banque ce qui suit :

1. Votre représentant autorisé a la capacité et le pouvoir de vous lier.
2. Vous étiez une entreprise canadienne en exploitation en date du 1^{er} mars 2020.
3. Vous avez un numéro d'enregistrement d'impôt fédéral.
4. Vous avez soumis à la Banque votre numéro d'entreprise (NE) exact de l'Agence du revenu du Canada (15 chiffres), tel qu'il est déclaré en haut de votre formulaire T4 Sommaire de la rémunération payée (T4SUM) de 2019.
5. Les revenus d'emploi totaux que vous avez versés au cours de l'année civile 2019 se situaient entre 50 000 \$ CA et 1 000 000 \$ CA.
6. Vous avez soumis à la Banque les revenus d'emploi exacts que vous avez déclarés sur tous les formulaires T4 des employés pour 2019.
7. Vous pouvez démontrer l'information ci-dessus à la demande du gouvernement du Canada ou de l'un de ses agents dans le cadre d'un audit.
8. Aux termes des exigences du programme, tel qu'il est établi par le gouvernement du Canada, vous reconnaissez que les fonds provenant du présent prêt doivent être utilisés uniquement par vous pour payer vos frais d'exploitation qui ne peuvent être différés, y compris, notamment, les salaires, les loyers, les services publics, les assurances, l'impôt foncier et le service de la dette régulier, et ne peuvent être utilisés pour financer des paiements ou des dépenses comme le remboursement anticipé/le refinancement d'une dette existante, les versements de dividendes, les distributions et les augmentations de la rémunération de la direction.
9. Vous disposez d'un compte d'exploitation/compte-chèques d'entreprise actif auprès de la Banque, laquelle est votre institution financière principale. Ce compte a été ouvert au plus tard le 1^{er} mars 2020 et vous n'aviez pas de paiement en souffrance aux termes des facilités d'emprunt existantes, le cas échéant, auprès de la Banque depuis 90 jours ou plus en date du 1^{er} mars 2020.
10. Vous n'avez pas déjà utilisé le programme et ne demanderez pas de soutien dans le cadre du programme à une autre institution financière.
11. Vous acceptez de participer aux sondages post-financement effectués par le gouvernement du Canada ou par l'un de ses mandataires.
12. Vous comprenez que la demande de soutien dans le cadre du programme auprès de plus d'une institution financière peut entraîner une inadmissibilité dans le cadre du programme, un défaut aux termes de la facilité à l'égard de laquelle la présente attestation est fournie, des poursuites ou d'autres mesures d'exécution prévues par la loi ou autrement.
13. Vous reconnaissez votre intention de poursuivre l'exploitation de votre entreprise ou de reprendre vos activités.
14. Conformément aux exigences du programme, telles qu'elles sont énoncées par le gouvernement du Canada, vous confirmez ce qui suit :
 - a. vous n'êtes pas un organisme gouvernemental ou une agence gouvernementale, ni une entité détenue par un organisme gouvernemental ou une agence gouvernementale;
 - b. vous n'êtes pas un syndicat, un organisme de bienfaisance, un organisme religieux ou une société d'aide mutuelle ou une entité détenue par l'un de ces derniers, ou si vous l'êtes, vous êtes un organisme enregistré qui a produit sa déclaration T2 ou sa déclaration T3010 et qui tire une partie de ses revenus de la vente de biens ou de services;

- c. vous n'êtes pas une entité détenue par un député fédéral ou un sénateur; et
 - d. vous ne faites pas la promotion de la violence, ni n'incitez à la haine, ni ne faites de discrimination fondée sur le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, la couleur, la race, l'origine ethnique ou nationale, la religion, l'âge ou le handicap mental ou physique, contrairement aux lois applicables.
15. Vous reconnaissez que la Banque se fondera sur l'exactitude de la présente attestation pour vous consentir des prêts et des avances aux termes du programme et vous reconnaissez et convenez qu'un audit peut être effectué par le gouvernement du Canada ou par l'un de ses agents afin de vérifier la véracité de la présente attestation et votre admissibilité aux termes du programme.
16. Afin de vérifier votre admissibilité au présent programme, vous autorisez Exportation et développement Canada, en tant que votre représentant auprès de l'Agence du revenu du Canada, à accéder à toute information requise sur la paie vous concernant.